

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                  | VOIE NORMALE |            | VOIE AÉRIENNE         |           |
|------------------------------------------------------------------|--------------|------------|-----------------------|-----------|
|                                                                  | Six mois     | Un an      | Six mois              | Un an     |
| Sénégal et autres Etats de la CEAO                               | 10.500 f.    | 17.500 f.  | 14.000 f.             | 24.500 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 12.500 f.    | 19.500 f.  | 16.000 f.             | 28.000 f. |
| Etranger : Autres pays                                           | 15.000 f.    | 23.000 f.  | 19.000 f.             | 31.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante                                  | 400 f.       | Année ant. | 500 f.                |           |
| Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.                   |              |            |                       |           |
| Journal légalisé : 500 f.                                        |              |            | Par la poste : 700 f. |           |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs

pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985  
20 octobre..... Décret n° 85-1135 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile ..... 493

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT ..... 493

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

#### MINISTÈRE DU COMMERCE

1985  
10 septembre... Décret n° 85-974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de Commerce et d'Industrie ..... 493

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

601

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 85-1135 en date du 20 octobre 1985 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile.

Article unique. — M. Mamadou Ndiaye, ingénieur de l'Aviation civile, est nommé Directeur de l'Aviation civile, en remplacement de M. Diogomaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12836 M.D.I.A.-S.A.G.E.-PE RS. en date du 23 octobre 1985 :

Article premier. — M. Faly Bâ, Mle de solde 052220/C, ingénieur, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE

#### DÉCRET n° 85-974 du 10 septembre 1985

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de Commerce et d'Industrie

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie.

En effet, malgré le caractère récent du décret n° 81-753, celui-ci s'est avéré d'application peu aisée du fait des difficultés à s'accorder sur une même interprétation de ses dispositions. Il en était ainsi notamment des dispositions relatives à l'organisation des chambres de Commerce et d'Industrie et plus particulièrement de celles traitant des élections dans ces institutions. C'est pourquoi un remaniement profond lui a été apporté qui dans sa substance, introduit les modifications suivantes :

— En ce qui concerne la définition générale des chambres de Commerce et d'Industrie, elle a été reprécisée par l'article premier qui reprend l'essentiel des dispositions de la loi n° 79-89 du 28 décembre 1979 portant création des chambres de Commerce et d'Industrie en les renforçant par la notion de développement économique et social du pays qui désormais, est expressément mentionnée dans la mission des chambres de Commerce et d'Industrie.

— S'agissant des dispositions relatives aux élections, les procédures d'inscription sur la liste électorale, de contentieux de la liste électorale et d'élection ont été redéfinies avec plus de clarté pour éviter toute confusion dans leur interprétation. C'est ainsi que :

— Dans la nouvelle rédaction de l'article 3, si la section commerciale reste divisée en 3 catégories comme précédemment, il n'en a pas été de même de la section industrielle et de services, qui a été divisée en sous-sections 3 précisément, pour mieux rendre compte de la classification adoptée dans cette section qui n'est pas hiérarchisée, contrairement à la section commerciale.

— La notion de résidence dans la région a été introduite de même que celle de patrimoine (article 20) pour éviter que l'enjeu des élections ne mène à des manœuvres que l'imprécision de l'ancien texte pouvait permettre;

— La commission d'établissement de la liste électorale a été renforcée par un représentant du Contrôle économique et un autre des Services des Impôts. En outre cette commission peut désormais procéder à des enquêtes pour déterminer objectivement la conformité de la situation du requérant aux dispositions relatives à la composition du collège électoral et aux conditions d'électorat et d'éligibilité;

— Les procédures de contentieux des listes ont été précisées (articles 24, 25, 26, 27 et 28) pour mieux délimiter les compétences des autorités devant intervenir dans les différentes phases de l'établissement de la liste électorale;

— Les articles 31 et 32 ont été formulés autrement pour plus de cohérence avec le mode de scrutin choisi qui est un scrutin de liste.

— Quant au fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le président, en plus d'être toujours ordonnateur du budget (article 52) voit son pouvoir renforcé par le fait que le secrétaire général est désormais responsable devant lui du bon fonctionnement des services de la Chambre (article 54).

En outre les attributions de secrétaire général ont été définies avec plus de précision; il doit, avec ce nouveau texte, entreprendre toute activité susceptible de favoriser le développement du commerce et de l'industrie (article 55).

Au total, le présent projet de décret vise des consultations plus transparentes en vue d'assurer l'élection d'assemblées consulaires plus représentatives et plus dynamiques. En outre, il vise une meilleure organisation des chambres de Commerce et d'Industrie pour leur permettre de jouer plus efficacement leur rôle dans le développement économique et social du pays.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 81-753 du 20 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 juin 1985.

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

#### DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER

#### DEFINITION, COMPOSITION

Article premier. — Conformément à la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 les chambres de Commerce et d'Industrie sont des établissements publics à caractère professionnel, chargés de la représentation des intérêts publics et privés commerciaux et industriels. A ce titre elles concourent au développement économique et social du pays par la promotion des activités et de leurs ressortissants.

Art. 2. — Chaque chambre de Commerce et d'Industrie comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 50.

En outre, sont élus des membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à 50.

Le siège de chaque Chambre de Commerce et d'Industrie est fixé au chef lieu de région.

Art. 3. — Chaque chambre de Commerce et d'Industrie est divisée en sections.

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale est divisée en trois catégories professionnelles. Les entreprises relevant de cette section sont réparties dans les différentes catégories selon leur contribution à la patente et conformément au tableau annexé.

La Section industrielle et de Services est divisée en trois sous-sections. Les entreprises relevant de cette section sont réparties selon leur secteur d'activité dans les différentes sous-sections conformément au tableau annexé.

Art. 4. — Chaque section a, à sa tête un président élu par les membres de la section. Il est, de droit, vice-président du bureau de l'Assemblée consulaire.

Art. 5. — Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque catégorie et sous-section est fixé par un décret portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie concernée.

Art. 6. — Toutes les fonctions de membres titulaires et de membres suppléants des Chambres de Commerce et d'Industrie sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres chargés de mission pourront être remboursés de leurs frais par la Chambre dont ils sont membres.

Art. 7. — Les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce et d'Industrie, sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. A titre exceptionnel cette durée peut être prorogée jusqu'à une date qui ne peut, en aucun cas, excéder deux ans, par arrêté du ministre de tutelle lorsque par empêchement quelconque, les élections ne peuvent être organisées suivant les dispositions du titre II.

Art. 8. — Les membres titulaires et les membres suppléants qui, sans motif reconnu légitime, comptent deux absences consécutives aux assemblées générales et aux réunions de bureau sont déclarés démissionnaires d'office par le ministre de tutelle sur proposition du bureau de la chambre.

Art. 9. — En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie ou de sa sous-section professionnelle.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant est autorisé à participer aux délibérations à l'exception des votes.

Art. 10. — Lorsque par décès, démission ou départ définitif le nombre des membres titulaires d'une Chambre de Commerce et d'Industrie est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au ministre de tutelle, qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

2 novembre 1985

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 11. — Nul ne peut être simultanément membre d'une chambre de Commerce et d'Industrie et membre d'une chambre des Métiers.

En outre nul ne peut être membre de deux chambres de Commerce et d'Industrie à la fois.

Art. 12. — Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés pour une année dans chaque chambre de Commerce et d'Industrie par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de la chambre de Commerce et d'Industrie réunie en assemblée générale.

Le nombre des membres correspondants ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié des membres titulaires.

Art. 13. — Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités, assistent avec voix consultative, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 14. — Le Bureau des Chambres de Commerce et d'Industrie comprend :

- un président;
- un premier vice-président et un deuxième vice-président;
- deux vice-présidents en qualité de présidents de section;
- un secrétaire;
- un trésorier.

Art. 15. — Le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, et le deuxième vice-président, le trésorier, le secrétaire sont élus en assemblée générale à la majorité absolue des membres élus.

Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin, est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Art. 16. — Le président de section est élu par les membres de la section à la majorité absolue. Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu cette majorité au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Art. 17. — Toutes les fonctions de membres de bureau s'exercent dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 6 et 8.

Les membres de bureau assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 18. — Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux.

Toutefois le président et le premier vice-président doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 19. — Dans le mois de son élection, le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie, élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre de Commerce et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après approbation du ministre de tutelle.

## TITRE II.

## FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

## Chapitre premier

## Composition du collège électoral

Art. 20. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de Commerce et d'Industrie est composé des représentants des entreprises dûment établies dans la région et disposant d'infrastructures et de moyens humains et matériels attestant de la permanence de leurs activités.

Il comprend :

— un représentant de chaque entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier en règle vis-à-vis de la contribution à la patente, et, éventuellement, un représentant de chaque succursale, agence ou comptoir, constituant un établissement distinct de l'établissement principal.

Les représentants des entreprises et des établissements distincts sont :

a) au titre de l'établissement principal de chaque entreprise :

1° En ce qui concerne les établissements publics, à caractère industriel ou commercial, les sociétés nationales ou les sociétés d'économie mixte, la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile;

2° En ce qui concerne les entreprises à forme personnelle, leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale;

3° En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite l'un des associés ou commandite lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale.

4° En ce qui concerne les autres entreprises, la personne investie au Sénégal, des pouvoirs de direction générale.

b) au titre des succursales, agences ou comptoirs, constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

Art. 21. — Pour être électeur, le représentant de l'établissement principal ou de l'établissement distinct de chaque entreprise doit produire :

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège social de l'entreprise;
- une copie légalisée de sa carte d'identité;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'inscription au moins un an avant la date de révision de la liste électorale;
- une attestation des services fiscaux et du Trésor certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement de la patente.

Dans le cas des entreprises relevant de la section industrielle et de services, il peut être exigé, à l'initiative de la commission prévue à l'article 22, la production

d'attestations des Services régionaux du Travail et de la Caisse de Sécurité sociale certifiant que le requérant est en règle vis-à-vis du nombre d'employés exigés au tableau annexé au présent décret.

Un récépissé du dépôt du dossier est délivré au requérant par la commission visée à l'article 22.

Il doit mentionner :

- la date de dépôt et le numéro d'enregistrement du dossier;
- les pièces produites.

## Chapitre II

### Etablissement des listes électorales

Art. 22. — Pour chaque chambre de Commerce et d'Industrie, la liste électorale est établie par une commission présidée par le gouverneur de la Région ou son représentant et comprenant :

- le maire ou le président du conseil municipal du chef lieu de région ou son représentant;
- un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal régional;
- le responsable régional des services du Contrôle économique;
- le responsable régional des services des Impôts;
- deux membres de la chambre de Commerce et d'Industrie désignés par elle, l'un représentant la Section commerciale et l'autre la Section industrielle et de services.

En outre le greffier en chef du Tribunal régional dépositaire du registre du commerce et du crédit mobilier et le secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission d'établissement de la liste électorale se prononce sur tout dossier qui lui est régulièrement soumis notamment, sur la conformité de la situation du requérant aux dispositions des articles 20, 21, 29 et à l'annexe au présent décret.

Elle peut demander éventuellement toute information complémentaire et à cet effet, mandater un ou plusieurs de ses membres, ou requérir les services compétents en matière de commerce et d'industrie pour mener les enquêtes nécessaires.

Art. 23. — La liste électorale est divisée en sections, catégories et sous-sections conformément à l'article 3 et à l'annexe au présent décret.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories ou sous-sections à l'intérieur d'une même section, ont la faculté de choisir dans une seule section, la catégorie ou la sous-section au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la sous-section ou la catégorie de la section à laquelle se rattache la forme principale de leur activité.

Art. 24. — La liste électorale est établie durant le mois de novembre de l'année précédent les élections conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 29 et à l'annexe au présent décret.

Elle reste déposée jusqu'au 15 décembre suivant, dans les bureaux des mairies, préfectures de la région concernée et au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

La liste des électeurs dont l'inscription est contestée ou rejetée est adressée et affichée au fur et à mesure des réclamations ou des rejets dans les mêmes lieux que la liste électorale.

L'électeur dont l'inscription est contestée ou rejetée peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et préfets transmettent par premier courrier au président de la commission, les réclamations dont ils sont saisis en usant, au besoin, de la voie téléphonique.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu les rectificatifs nécessaires à la liste électorale.

Le procès-verbal des séances de la commission est dressé et transmis dans les quinze jours suivants, à la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie.

La liste ainsi transmise est établie par arrêté du ministre de tutelle et publiée par voie de presse et d'affichage. L'une quelconque des ces insertions vaut radiation.

La liste est également affichée aux chefs lieux de département et d'arrondissement.

Dans les cas où les circonstances l'exigent, un décret peut déroger exceptionnellement aux dispositions relatives aux dates et délais fixés ci-dessus.

Art. 25. — Un délai de 30 jours à compter de la date de la publication et de l'affichage est imparti pour se pourvoir devant le président du tribunal départemental contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

Cette juridiction ne pouvant statuer que sur les rédressements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui, aucun recours en contentieux de liste ne peut être porté devant le président du tribunal départemental, si conformément aux articles 21 et 24 précédents, le dossier d'inscription ou le litige n'a pas été au préalable, soumis à l'examen de la commission, visée à l'article 22.

Le président du tribunal départemental saisi d'un recours, doit rendre sa décision, chaque partie dûment convoquée, dans les vingt jours suivants. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée au gouverneur par le greffier en chef du tribunal.

En tout état de cause, le président du tribunal départemental peut requérir de ladite commission, la transmission de tout dossier qu'il juge nécessaire à la mani-



festation de la vérité, y compris la copie du procès-verbal des séances de la commission au cours desquelles l'inscription a été ordonnée ou refusée.

Art. 26. — Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance du président du tribunal départemental prescrivant son inscription sur la dite liste et précisant la catégorie ou sous-section de laquelle il relève.

Art. 27. — Le président du tribunal départemental peut être saisi au plus tard huit jours avant la date des élections d'une demande en rectification en vue de redresser toute erreur matérielle qui se serait glissée dans la reproduction de la liste électorale.

Ne constituent pas des demandes en rectification et erreur matérielle les réclamations relatives à l'inscription sur la liste électorale ou à la classification dans les différentes catégories ou sous-sections.

La demande en rectification de liste n'est recevable qu'avec justification à l'appui.

### Chapitre III

#### Conditions d'électeurs et d'éligibilité

Art. 28. — Ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales ou doivent en être radiés :

1° les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilant à ses nationaux;

2° les personnes âgées de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la révision de la liste électorale;

3° les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an, au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeurs à inscrire au titre d'une entreprise, succursale, ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'exercice, à la même date;

4° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes et de commerce, les mesures, les marques de fabrique et de contrôle des indications d'origine et en matière de contrôle des prix et stocks;

5° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés;

6° ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction, aux lois et décrets en matière fiscale, douanière et de change;

7° ceux qui ont pratiqué un *look-out* dans les conditions prévues aux articles 245 et 246 du Code du Travail;

8° les majeurs incapables;

9° les anciens notaires et officiers ministériels destitués;

10° ceux qui ont été déclarés en état de liquidation des biens ou frappés de faillite personnelle, par les tribunaux. Au cas où la liquidation des biens concerne une société, aucun représentant ne peut être inscrit à ce titre sur la liste électorale.

11° les présidents des Conseils d'Administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs, et gérants de toute société lorsque la liquidation des biens de celle-ci leur aura été déclarés commune;

12° et généralement tous individus frappés d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote.

Art. 29. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 25 ans au moins, domicilié au Sénégal et exerçant leurs activités commerciales ou industrielles depuis trois ans au moins sur le territoire du Sénégal ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupent au Sénégal depuis un an au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 20.

Nul ne peut être élu que dans la sous-section ou catégorie de la section dans laquelle il est inscrit.

### Chapitre IV

#### Opérations électorales

Art. 30. — Le collège électoral est convoqué un mois, au moins, avant le jour de l'élection par arrêté du ministre de tutelle qui détermine les lieux de vote le mode de formation des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux de vote sont composés de trois membres : — un président et deux assesseurs.

Le scrutin est secret et a lieu un dimanche. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Art. 31. — L'élection a lieu par catégorie ou sous-section au scrutin de liste, sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie ou la sous-section, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Les membres de chaque catégorie ou de sous-section, élisent leurs représentants au sein de la chambre de Commerce et d'Industrie. Ils se prononcent sur la liste de leur choix qui ne peut être présentée que si elle réunit un nombre de candidats suffisant pour pourvoir à la totalité des sièges prévus dans la catégorie ou la sous-section;

Art. 32. — Le bureau de vote statue, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du président du Tribunal départemental ordonnant leur inscription.

Art. 33. — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le Président et consignés dans le procès-verbal relatant les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nombre des suffrages blancs ou nuls, le nombre des suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste présentée.

Ces indications sont mentionnées pour chaque sous-section et pour chaque catégorie professionnelle.

Art. 34. — Sont déclarés élus au premier tour, les candidats de chaque liste ayant obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans la catégorie ou sous-section et la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de réunir ces conditions, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai de trente jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Au second tour de scrutin est déclarée élue la liste ayant obtenu la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise aux membres de la liste dont la moyenne d'âge est plus élevée.

Art. 35. — Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin, le Président transmet le procès-verbal accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité dudit bureau qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 22.

Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux du bureau de vote constate le résultat général de l'élection, elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle, qui le fait insérer au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales avec les mentions énumérées à l'article 33 et en informe le président en exercice de la chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 36. — Dans les dix jours qui suivent la publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des opérations électorales. Le ministre de tutelle a le même droit.

Les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la Cour d'Appel conformément aux articles 769 à 775 du Code de Procédure civile.

Les cas de nullité partielle ou absolue relèvent exclusivement des dispositions relatives aux conditions d'électorat et d'éligibilité et aux opérations électorales telles que définies par les chapitres III et IV du Titre II.

La nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si les opérations électorales n'ont pas été faites selon les formes prescrites;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections. Celles-ci doivent avoir lieu trois mois au plus tard après l'épuisement des procédures judiciaires susceptibles d'être engagées.

Art. 37. — Après chaque élection, le Gouverneur, dans les huit jours qui suivent la notification des résultats, faite après l'expiration des délais de recours, convoque la nouvelle chambre et l'invite à procéder à l'élection du bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

Art. 38. — Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 20 et 29 est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre de tutelle.

En outre est déclaré démissionnaire d'office, le membre qui, en cours de mandat est frappé par l'une des dispositions visées à l'article 29.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 39. — Les Chambres de Commerce et d'Industrie dont la mission générale est de participer au développement économique et social du pays, ont pour attributions et fonctions :

1° de favoriser la création d'entreprises industrielles et commerciales et d'assurer leur promotion;

2° de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels;

3° d'assurer une assistance technique à leurs ressortissants et de tenir à jour un fichier des entreprises commerciales, industrielles et de services. A cet effet, elles peuvent créer des services ou des établissements chargés de l'assistance à la gestion et à la formation dans les entreprises et de leur représentation auprès de l'Etat et organismes publics.

4° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région. Elles participent aux enquêtes économiques et donnent à l'Administration les avis et renseignements de leur compétence, étudient les conditions de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration;

5° d'assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge;

6° d'étudier, de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant au commerce, à l'industrie, aux activités annexes et de contribuer à leur promotion;

7° d'apporter leurs concours à la création des associations professionnelles, groupements, syndicats, en vue de la défense de leurs intérêts, de la promotion des activités commerciales et industrielles;

8° d'acquiescer, de créer et gérer, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, des écoles et centres de formation ou de perfectionnement professionnel;

9° de participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du pays lorsque les questions à débattre concernent leur secteur d'activité;

10° de participer aux manifestations économiques, foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant au Sénégal qu'à l'étranger;

11° d'assister aux conseils d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévues par les textes et règlement en vigueur;

12° d'envoyer à l'étranger des missions commerciales et industrielles lorsque l'intérêt de ses ressortissants le justifie;

13° de faire des suggestions à l'Administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle;

14° de recevoir des autorités judiciaires compétentes notifications de toute inscription ou modification au registre du commerce des entreprises commerciales et industrielles en vue de tenir à jour les fichiers et répertoires d'informations relatives à leurs ressortissants;

15° d'établir les parères constatant les usages commerciaux.

Art. 40. — L'avis des chambres de Commerce et d'Industrie peut être demandé :

1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce et de l'industrie;

2° sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patente et licence et, d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le commerce et l'industrie et les activités annexes dans leur circonscription;

3° sur la création, la réglementation ou la suppression de bourse de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique, de marchandises neuves aux enchères et en gros.

Pour toute consultation, il pourra être fixé aux chambres un délai de réponse. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur réponse, leur silence sera considéré comme un accord de leur part. Ce délai devra être au maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence ce délai pourra être réduit à quinze jours.

Art. 41. — Les chambres de Commerce et d'Industrie peuvent, en outre de leur propre initiative émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art. 42. — Les Chambres de Commerce et d'Industrie peuvent être autorisées par décret pris dans chaque cas, à recevoir les legs ou donations.

Art. 43. — Elles peuvent, en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

1° acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage.

2° fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie, tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, bourse de commerce, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits.

3° recevoir ou acquérir des établissements analogues, créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, d'assurer la gestion.

4° assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les communes.

5° assurer la confection, la reproduction et la mise à disposition de leurs ressortissants de tous documents, formulaires et imprimés administratifs nécessaires à l'exercice des activités industrielles et commerciales et aux transactions commerciales.

7° contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 44. — Les chambres de Commerce et d'Industrie peuvent, avec le concours des négociations ou courtiers procéder, si elles le jugent utile à la constatation du cours local des marchandises ou produits.

Elles participent par une délégation de leurs membres à la fixation des mercuriales officielles.

Art. 45. — Les chambres de Commerce et d'Industrie peuvent, le cas échéant, saisir l'Administration et, notamment, le ministre de tutelle de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Art. 46. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites aux chambres de Commerce et d'Industrie. Les délibérations prises en sont nulles et non avenues.

Art. 47. — Les chambres de Commerce et d'Industrie se réunissent sur convocation de leurs présidents chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le ministre de tutelle a entrée aux chambres de Commerce et d'Industrie.

Il peut faire suivre les discussions et travaux des chambres de Commerce par des représentants ayant voix consultative.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates de réunions et de leur ordre du jour.

#### TITRE IV

#### ADMINISTRATION FINANCIERE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 48. — Les ressources des Chambres de Commerce et d'Industrie se décomposent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les recettes prévues par la loi de finances.

2° toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées, notamment cotisation des ressortissants;

3° les revenus des dons et legs;

4° les produits de leurs exploitations et des services rendus.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° les dons et legs que les chambres peuvent recevoir;

2° des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;

3° des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales ou industrielles, les personnes ou associations privées;

4° des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter;

5° de toutes autres ressources accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Art. 49. — Les chambres de Commerce et d'Industrie établissent chaque année un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le budget est exécuté selon le plan comptable sénégalais adapté aux chambres de Commerce et d'Industrie et approuvé par arrêté du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 50. — Les chambres de Commerce et d'Industrie peuvent établir des budgets distincts pour chacun des établissements dont elles assurent la gestion.

Les budgets des établissements sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget de la chambre de Commerce et d'Industrie.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et exécutées dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents nets réalisés à la fin de chaque exercice budgétaire, sont versés aux fonds de réserves pour faire face à des dépenses d'investissement sous réserve d'être prévues régulièrement dans le budget annuel approuvé par les autorités compétentes.

Toutefois et sur demande motivée du bureau de la chambre, le ministre de tutelle peut, en cours d'année budgétaire accorder une autorisation exceptionnelle de prélèvement sur fonds de réserves en vue de pourvoir à des dépenses qui n'auraient pas été régulièrement prévues dans le budget.

Art. 51. — Le président de la chambre de Commerce et d'Industrie est ordonnateur des budgets de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des établissements gérés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents. La délégation doit faire l'objet d'un acte écrit du président qui en précise l'étendue et la durée.

Art. 52. — Les fonds des Chambres de Commerce et d'Industrie sont déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie peuvent après autorisation du Ministre chargé des Finances employer une partie de leur fond à l'achat de titre d'emprunt de l'Etat ou garanti par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement nominatifs peuvent être conservés par les Chambres de Commerce et d'Industrie.

Les titres ne peuvent être vendus en tout ou partie, que sur proposition d'une autorisation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Art. 53. — Les services administratifs, financiers, techniques de la chambre de Commerce et d'Industrie sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général. Ils sont chargés de l'exécution des délibérations du bureau de l'assemblée consulaire.

Le Secrétaire général de la chambre de Commerce et d'Industrie est nommé par arrêté du ministre de

tutelle après avis du Bureau de la Chambre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement des services devant le président. Il dresse trimestriellement à l'intention des membres du bureau et du ministre de tutelle, un rapport d'activités de tous les services de la Chambre dont il est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle.

Il est rémunéré sur les ressources de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 54. — L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la chambre de Commerce et d'Industrie est confiée à un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public et à ce titre encourt la responsabilité et supporte les obligations prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 55. — Le Secrétaire général doit en outre, dans le cadre de la mission assignée aux chambres de Commerce et d'Industrie, entreprendre toute activité susceptible de favoriser la création, la promotion et le développement d'entreprises commerciales et industrielles dans la région.

Art. 56. — Durant l'exercice budgétaire, des états trimestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les chambres de Commerce et d'Industrie assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les chambres de Commerce et d'Industrie ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenu.

Art. 57. — Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, par les chambres de Commerce et d'Industrie au compte définitif.

Art. 58. — Les chambres de Commerce et d'Industrie ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/5 des membres titulaires sont présents ou représentés par des membres suppléants et si le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances sont présents ou représentés.

## Chapitre V

### Dispositions diverses

Art. 59. — En récompenses des services rendus, les anciens présidents de chambre de Commerce et d'Industrie peuvent acquérir la qualité de président honoraire par une résolution de l'Assemblée générale.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 61. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel



et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1985.

Abdou DIOUF.

## TABLEAU ANNEXE

définissant les différentes catégories et sous-sections

### A — Section commerciale :

Sont classés dans les différentes catégories de cette section, tous ceux qui font profession d'acheter et de vendre des marchandises en l'état.

Cette section comprend 3 catégories :

— 1<sup>re</sup> catégorie : Les importateurs-exportateurs et tous autres commerçants en gros-demi-gros dont la contribution à la patente est supérieure à 150.000 francs;

— 2<sup>e</sup> catégorie : Les importateurs-exportateurs et tous autres commerçants dont la contribution à la patente est comprise entre 75.000 et 150.000 francs;

— 3<sup>e</sup> catégorie : Les commerçants dont la contribution à la patente est comprise entre 15.000 et 75.000 francs.

### B. — Section industrielle et de Service :

Ne peuvent relever de cette section que les entreprises disposant au minimum de cinq (5) employés dont 2 au moins à titre permanent, non compris le conjoint, les ascendants, les descendants et les collatéraux ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré du chef d'établissement.

Cette section comprend 3 sous-sections :

— Sous-section industrie de production ou de transformation;

— Sous-section agro-industrie et pêche industrielle;

— Sous-section des entreprises de service.

Sont considérés comme des entreprises de services, les établissements assurant des prestations contribuant à la satisfaction des besoins individuels et collectifs autrement que par le transfert de propriété d'un bien matériel.

Quelle que soit la sous-section à laquelle il veut s'inscrire, le requérant ne doit relever d'aucun organisme exerçant ses activités dans l'intérêt de l'artisanat et notamment figurer sur le registre des Métiers de l'année en cours.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE DAKAR

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 mars 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Amadou-Assane-Ndoye, anciennement rue Thiers, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a, 20 ca et borné : au Nord, par la rue Amadou-Assane-Ndoye; à l'Est, par la rue Salva; au Sud, par le titre foncier n° 234; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 2 août 1983, n° 8114.

Le Receveur Conservateur,  
E.C. DIA.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 40 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Henri Vélasco. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3192 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 2-2

#### DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LE PROGRES DE LA CITE HLM 2 ».

#### Objet :

— promouvoir toutes les actions de développement conçues et mises en œuvre par ses membres au profit de la cité HLM 2 sur les plans économique, social et culturel.

Siège social : villa n° 561 HLM 2, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 5091 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 septembre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

#### AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au Journal Officiel messieurs les abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant et de la dernière bande d'adresse.

NOUVEAUX TARIFS A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1986.  
(décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985)

| PAYS                                                                   | Voie ordinaire |        | Voie aérienne |        |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|--------|---------------|--------|
|                                                                        | 6 mois         | 1 an   | 6 mois        | 1 an   |
| Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. ....                            | 10.500         | 17.500 | 14.000        | 24.500 |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... | 12.500         | 19.500 | 16.000        | 28.000 |
| Etranger : autres pays ....                                            | 15.000         | 23.000 | 19.000        | 31.500 |

#### Prix des numéros du Journal officiel

Année courante : livré sur place ..... 400 »  
Année antérieure : livré sur place ..... 500 »  
Par la poste = majoration de 90 francs par numéro.

#### Journal légalisé

Livré sur place ..... 500 »  
Par la poste ..... 700 »

#### Insertion et avis

La ligne ..... 600 »  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces.

## BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983**  
(en millions de francs C.F.A.)

| A C T I F                                                              |                 |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Caisse, Banque centrale .....                                          | 765.378.912     |
| Banques et correspondants bancaires .....                              | 2.240.480.793   |
| Autres institutions financières .....                                  | 478.979.287     |
| Gouvernements et Institutions internationales non<br>financières ..... | 11.125.947.584  |
| Autres agents économiques (Crédits) :                                  |                 |
| — Portefeuille d'effets commerciaux .....                              | 42.507.300      |
| — Autres crédits à court terme .....                                   | 48.700.928.777  |
| — Autres crédits (a) .....                                             | 50.102.851.082  |
| Autres comptes .....                                                   |                 |
| — Titres et participations .....                                       | 1.269.878.751   |
| — Immobilisations .....                                                | 969.580.132     |
| — Autres .....                                                         | 64.572.453.540  |
| Résultats :                                                            |                 |
| — Pertes des exercices antérieurs .....                                | "               |
| — Résultats de l'exercice .....                                        | "               |
| Total .....                                                            | 180.268.886.491 |

(a) : y compris crédits en souffrance.

| P A S S I F                                                            |                 |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Banque centrale .....                                                  | 83.435.509.639  |
| Banques et correspondants bancaires .....                              | 6.248.569.564   |
| Autres institutions financières .....                                  | 7.660.695.229   |
| Gouvernements et institutions internationales nor<br>financières ..... | 8.460.494.650   |
| Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse<br>emprunts) :       |                 |
| — Comptes disponibles par chèques ou virements .....                   | 9.195.786.552   |
| — Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....                 | 2.118.347.407   |
| — Dépôts à terme et bons de caisse de plus de<br>2 ans à 10 ans .....  | 556.781.800     |
| — Comptes à régime spécial .....                                       | 701.797.710     |
| — Emprunts obligataires et autres emprunts .....                       | 1.833.122.418   |
| — Autres sommes dues à la clientèle .....                              | 54.266.720.928  |
| Autres comptes :                                                       |                 |
| Fonds permanents et provisions :                                       |                 |
| — Provisions ayant un caractère de réserves .....                      | 1.295.574.078   |
| — Provisions pour pertes et charges .....                              | 219.565.249     |
| — Fonds de garantie et autres fonds affectés .....                     | 238.954.841     |
| — Réserves .....                                                       | 341.803.178     |
| — Dotations et capital .....                                           | 2.587.000.000   |
| — Report à nouveau .....                                               | 1.054.148.217   |
| Résultats :                                                            |                 |
| — Résultats de l'exercice .....                                        | 53.014.923      |
| — Bénéfices à distribuer .....                                         |                 |
| Total .....                                                            | 180.268.886.491 |

## HORS BILAN

|                                                                                           |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Crédits confirmés, part non utilisée .....                                                | 4.502.410.706  |
| Engagements sous forme d'acceptations, d'aval,<br>de cautions ou d'autres garanties ..... | 7.016.633.597  |
| Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou<br>autres garanties .....               | 54 968 172.020 |

## DÉCLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association :** « Association d'Entraide du Service géographique national »

**Objet :**

— Regrouper tous les membres dans une parfaite entente;

— leur venir en aide dans les circonstances ci-après :

|            |             |
|------------|-------------|
| — baptême; | — maladie;  |
| — Mariage; | — sinistre; |
| — décès;   | — retraite. |

**Siège social :** Service géographique national, 13, et 14 rue Victor-Hugo Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la  
direction de l'Association*

**MM.** Amadou Diop, *président*;  
 Momar Sall, *vice-président*;  
 Sififou Diaby, *trésorier*;  
 Omar Cissé, *trésorier adjoint*;  
 Doudou Sylla, *secrétaire général*;  
 Ndiaga Seck, *secrétaire général adjoint*;  
 Madame Fall, *secrétaire administratif*;  
 Assane Ndiaye, *commissaire aux comptes*;  
 Ndeudé Seck, *commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4283 M.INT.-  
D.A.G.A.T. du 25 avril 1985 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appl. cabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5084 du *Journal officiel* en date du 12 octobre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 janvier 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,  
Babacar Néné MBAYE.